

Avis relatif aux avenants F.A.Q. n° 45 – Engagement formel visant le risque de vol d’un véhicule en entier (Chapitre B), F.A.Q. n° 4-45A – Engagement formel visant le risque de vol d’un véhicule en entier (Chapitre B) et F.A.Q. n° 4-45B – Engagement formel visant le risque de vol d’un véhicule en entier (Chapitre C)

Afin de dissuader le vol de véhicules automobiles, plusieurs assureurs exigent, dans certaines circonstances, l’ajout des avenants F.A.Q. n° 45 – Engagement formel visant le risque de vol d’un véhicule en entier (Chapitre B), F.A.Q. n° 4-45A – Engagement formel visant le risque de vol d’un véhicule en entier (Chapitre B) ou F.A.Q. n° 4-45B – Engagement formel visant le risque de vol d’un véhicule en entier (Chapitre C) à la police d’assurance de leurs assurés.

En signant cet avenant, l’assuré s’engage notamment à faire installer et à maintenir en fonction un dispositif antivol ou de repérage déterminé par l’assureur. Les assureurs qui exigent l’ajout de cet avenant visent ainsi à réduire le risque de vol, ce qui s’inscrit dans un ensemble de mesures pour lutter contre le fléau des vols de véhicules automobiles.

À cet égard, l’Autorité des marchés financiers (l’« Autorité ») tient à préciser ses attentes en matière de saines pratiques commerciales et de traitement équitable des clients. Ainsi, lorsqu’un assureur exige l’ajout de l’un ou l’autre de ces avenants pour conclure le contrat d’assurance, l’Autorité considère qu’il serait opportun que l’assureur accorde à son client, par exemple, un rabais de prime ou qu’il assume les coûts d’installation d’un tel dispositif.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d’information de l’Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418.525.0337
Montréal : 514.395.0337
Autres régions : 1.877.525.0337
www.lautorite.qc.ca

Le 28 novembre 2024